

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 septembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Nadia AOUED (P. Mme CLEMENT-LEFRANÇOIS), Martial MAUGER (P. Mme NAUDOT), Emmanuel TISON (Mme SEGAUD CASTEX)

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

**FISCALITE LOCALE ET POLITIQUE ENERGETIQUE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES
BATIES – EXONERATION DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

DEL20210913_02

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre :

Rapporteur : M. Besombes - VU en C° finances du 9/09/2021

Cadre réglementaire :

Article 1383-0 B du CGI modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – dite Loi de Finance pour 2020 - art. 16

Article 200 quater du CGI modifié par la LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 53- et par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 15

Article 1383-0 B bis modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (M) :

Article 1639 A bis (section I) du CGI

Après avoir investi largement sur la rénovation énergétique des locaux communaux, et pour impulser la création d'un fonds d'aide à la rénovation énergétique en appui du PIG de Caen la mer, la ville de Ouistreham poursuit son engagement pour accompagner financièrement les travaux de rénovation ou de réhabilitation améliorant la performance des propriétés immobilières de la ville.

L'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI) stipule que les communes peuvent, par délibération, exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à concurrence de 50 ou 100%, **les logements achevés avant le 1er janvier 1989** qui ont fait l'objet, par le propriétaire (ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400), de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater du même code, et d'un montant supérieur à 10.000 euros dans l'année qui précède le début de l'exonération, ou d'un montant supérieur à 15 000 euros au cours des trois années précédant l'année de l'exonération (les montants s'entendent hors main d'œuvre).

Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des



biens, dont la date d'achèvement des logements. S'agissant d'une exonération facultative, il appartient à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné, de délibérer dans les délais et d'assurer l'information des contribuables concernés.

En conséquence,

Vu les articles 1383-0 B et 200 quater du code général des impôts,

Lu et entendu l'exposé, et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ➔ DECIDE d'exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, ce pour une durée de trois ans.
- ➔ FIXE le taux de l'exonération à 50%.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le 17 SEP. 2021
Certifiée exécutoire le